



## COMMUNE DE CRANS-MONTANA

### Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

L'Assemblée primaire de la Commune de Crans-Montana,  
vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;  
vu les articles 2, 15 et 29 de la loi sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012 ;  
vu les articles 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (Lco) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

décide :

#### **Article premier : Impôt additionnel**

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

#### **Article 2 : Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

#### **Article 3 : Devoir d'information**

La Commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service du registre foncier le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'État.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'État.

Ainsi approuvé par le Conseil communal en séance du 23 juin 2020.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire le 31 août 2020.

Ainsi homologué par le Conseil d'État le .....

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :

Nicolas Féraud

Le Secrétaire :

Marcel Riccio